

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2023
20 novembre . Décret n° 2023-2233 modifiant l'article 81 du décret n° 2009-490 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale, modifié. 124

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2023
10 novembre . Décret n° 2023-2217 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de deux parcelles de terrain dépendant du domaine national, sises à Sébikotane dans le Département de Rufisque, formant les lots A et B, de superficies respectives de 65ha 00a 00ca et 35ha 00a 00ca environ, en vue du recasement des impactés du projet de Train Express régional (TER). 125

- 2023
23 novembre . Décret n° 2023-2265 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 60ha 27a 15ca environ, sise à Tankonto Escale, Commune de Tankonto, dans le Département de Kolda, dépendant du domaine national, en vue de son attribution par voie de bail 125

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 2023
24 novembre . Décret n° 2023-2268 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Lérane Coly, Commune de Diossong, Arrondissement de Djilor, Département de Foundiougne, Région de Fatick 126

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE DU NUMÉRIQUE

- 2023
10 novembre . Décret n° 2023-2219 portant approbation de l'avenant de la convention de concession et du cahier des charges de la SONATEL. 126

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 128

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Décret n° 2023-2233 du 20 novembre 2023 modifiant l'article 81 du décret n° 2009-490 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale, modifié

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans un contexte de rajeunissement considérable des effectifs de la Police nationale et dans l'optique de garantir une gestion efficace des différentes situations sécuritaires, il est nécessaire de maintenir en activité au-delà de 55 ans, les personnels agents de police, afin de bénéficier au maximum, de leur expérience.

Ainsi, compte tenu des recrutements massifs successifs d'agents de police et de policiers adjoints volontaires, un léger relèvement de l'âge de départ à la retraite de la catégorie de fonctionnaires agents de Police, devrait garantir à la police nationale les capacités optimales d'encadrement des nouvelles recrues.

Il convient, afin d'atteindre cet objectif, de modifier l'article 81 du décret 2009-490 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la police nationale, en ce qui concerne l'âge limite de départ à la retraite des membres de la Police nationale appartenant au corps des agents de police.

En conséquence, le présent projet de décret soumet à votre haute appréciation la proposition de relèvement à 57 ans de l'âge de départ à la retraite, pour les membres de la Police nationale appartenant au corps des agents de police.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires, modifiée ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

VU la loi n° 2020-15 du 26 mai 2020 modifiant l'article L.69 de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

VU le décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale, modifié par le décret n° 2021-1700 du 10 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - La limite d'âge des membres de la Police nationale appartenant au corps des agents de police est fixée à 57 ans sans aucune possibilité de prolongation.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2023.

Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2023-2217 du 10 novembre 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État de deux parcelles de terrain dépendant du domaine national, sises à Sébikotane dans le département de Rufisque, formant les lots A et B, de superficies respectives de 65ha 00a 00ca et 35ha 00a 00ca environ, en vue du recasement des impactés du projet de Train Express régional (TER)

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, de deux parcelles de terrain dépendant du domaine national situées à Sébikotane dans le Département de Rufisque, formant les lots A et B de superficies respectives de 65ha 00a 00ca et 35ha 00a 00ca environ, en vue du recasement des impactés du projet de Train Express régional (TER).

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 visé à l'article premier ci-dessus, la désaffectation desdits terrains.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2023.

Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Décret n° 2023-2265 du 23 novembre 2023 prescrivant l'immatriculation au nom del'État, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 60ha 27a 15ca environ, sise à Tankonto Escale, Commune de Tankonto, dans le Département de Kolda, dépendant du domaine national, en vue de son attribution par voie de bail

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain d'une superficie 60ha 27a 15ca environ, située à Tankonto Escale, Commune de Tankonto, dans le Département de Kolda, dépendant du domaine national, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2023.

Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Décret n° 2023-2268 du 24 novembre 2023 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Lérane Coly, Commune de Diossong, Arrondissement de Djilor, Département de Foundiougne, Région de Fatick

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Diossong, par délibération n° 02 du 17 octobre 2022, donne un avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Ecole faite le 10 avril 2022 relative à la dénomination de l'école élémentaire de Lérane COLY au nom de Diégane NDONG.

Diégane NDONG est né vers 1896, fils de Coly NDONG et de Yandé GNING, il mourut en 1940.

Il succéda à son père en qualité de Chef de village, après le décès de celui-ci.

Conservateur des valeurs ancestrales. D'ailleurs, il était contre l'envoi des fils de Lérane COLY à l'école française. Mais, à la naissance de son fils cadet Sambou, il émit le souhait de l'envoyer à l'école française.

Inscrit à l'école catholique de Thiofior, Sambou continua ses études jusqu' à devenir le premier enseignant du village.

Avant de mourir, Sambou NDONG, fils cadet de Diégane NDONG, émit le souhait dans son testament de dénommer l'école élémentaire de Lérane COLY au nom de son père qui avait eu la vision et la sagesse de l'inscrire à l'école française. Donc, ce testament n'est qu'une reconnaissance d'un fils envers son père.

C'est pour toutes ces raisons que la communauté éducative de Lérane Coly a proposé Diégane NDONG pour matérialiser le souhait de son fils Sambou en dénommant l'école élémentaire de Lérane COLY : « Ecole élémentaire Diégane NDONG ».

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1792 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n° 02 du Conseil municipal de Diossong en sa séance du 17 octobre 2022,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Lérane Coly située dans la Commune de Diossong, Arrondissement de Djilor, Département de Foundiougne, Région de Fatick est dénommée : « Ecole élémentaire Diégane NDONG ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 2023.

Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU NUMÉRIQUE**

Décret n° 2023-2219 du 10 novembre 2023 portant approbation de l'avenant de la Convention de concession et du cahier des charges de la SONATEL

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques vise principalement à renforcer le rôle essentiel des télécommunications et de l'économie numérique dans la stratégie de développement du Sénégal. Pour ce faire, elle facilite le développement harmonieux des acteurs de l'écosystème, tout en garantissant la fourniture de services de communications électroniques innovants de qualité.

C'est dans ce contexte que par décret n° 2016-1081 du 03 août 2016 portant approbation de la convention de concession et du cahier des charges de SONATEL, cette dernière avait été attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation, sur le territoire de la République du Sénégal, de réseaux ouverts au public et la fourniture de services de communications électroniques, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, le Gouvernement du Sénégal, constatant que les besoins en services de communications électroniques sont en perpétuelle évolution, a décidé de mettre à la disposition des opérateurs de télécommunications, des ressources fréquentielles en vue de l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunications mobiles de cinquième génération (5G) ouvert au public. C'est ainsi qu'à l'issue d'un appel à candidatures lancé sur la base de la procédure prévue par les dispositions de l'article 52 de la loi sus évoquée, l'opérateur SONATEL a été sélectionné pour la technologie 5G.

En effet, ledit opérateur a soumissionné pour l'offre de base de dix-neuf milliards cinq cents millions (19.500.000.000) de francs CFA et a rajouté 5 blocs supplémentaires pour un montant total de quinze milliards de francs CFA. En définitive, pour disposer de la 5G, SONATEL a souscrit pour un montant total de trente-quatre milliards cinq cents millions (34.500.000.000) de francs CFA.

Cette attribution provisoire a été matérialisée par un avenant à la convention de concession de SONATEL et un cahier des charges, signés entre l'État du Sénégal et l'opérateur concerné. Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications Électroniques, l'avenant à la convention de concession ainsi que le cahier des charges de SONATEL doivent être approuvés par décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;

VU le décret n° 2022-1357 du 07 juillet 2022 relatif à l'interconnexion, au partage d'infrastructures et à l'accès ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique,

DECRETE :

Article. - Sont approuvés l'avenant à la convention de concession et le cahier des charges de la Société nationale des Télécommunications (SONATEL) annexés au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2023.

Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION DE SONATEL

AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION

Entre

L'Etat du Sénégal représenté pour les besoins des présentes, par le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Communication, de Télécommunications et de l'Economie numérique,

D'une part

Et

SONATEL, Société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de cinquante milliards de francs CFA et immatriculée au registre du Commerce et du Crédit immobilier sous le n° SN.DK. 74-B-61, ayant son siège social au 64 Voie de Dégagement Nord à Dakar, dûment représentée par Monsieur Sékou DRAME, agissant en qualité de Directeur général de ladite société,

D'autre part,

Préambule

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture de services de communications électroniques au public sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une Convention de concession et d'un cahier des charges ;

Considérant que l'opérateur SONATEL est déjà lié à l'Etat du Sénégal par une convention de concession et un cahier des charges ;

Considérant que l'Etat du Sénégal a exprimé sa volonté d'étendre les licences des opérateurs à la technologie 5G ;

Considérant que pour ce faire, la sélection du concessionnaire est effectuée sur la base de la procédure prévue par les dispositions de l'article 52 de la loi sus rappelée ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure d'appel à candidature du 31 mai 2023, SONATEL a été sélectionnée pour l'extension de sa licence à la technologie 5G ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, ladite extension ne nécessite pas une nouvelle convention de concession et qu'en lieu et place, un avenant approuvé par décret est à même de préciser les modifications à apporter.

En conséquence la Convention de concession de l'opérateur SONATEL est modifiée ainsi qu'il suit :

Article premier. - L'article premier de la convention de concession de SONATEL est modifié ainsi qu'il suit :

- **Article premier.** - Objet et durée de la concession

La présente Convention a pour objet la concession à SONATEL (Concessionnaire) du droit d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public (2G, 3G et 4G) ainsi que de fournir des services de télécommunications au public, conformément aux dispositions du Code des Communications électroniques.

La concession s'étend également à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles 5G ouvert au public au Sénégal, pour une durée précisée ci-dessous.

La nature des réseaux et services concernés ainsi que les prescriptions détaillées relatives à cette Concession sont définies dans le Cahier des Charges qui est annexé à la présente Convention (Annexe). La Convention de Concession et le Cahier des Charges, qui en constitue partie intégrante, sont approuvés par décret. Cette Concession s'étend à tout le territoire du Sénégal.

Elle est accordée pour les durées ci-après :

- quinze (15) ans à compter de la date d'attribution des fréquences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles 5G ouvert au public au Sénégal ;

- dix-sept (17) ans à compter de la date d'attribution des fréquences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles 4G ouvert au public au Sénégal ;

- dix-sept (17) ans à compter du 09 août 2017, pour les autres réseaux et services.

Art. 2. - Les autres stipulations de la Convention de Concession de SONATEL du 18 juin 2016 restent en vigueur, sans changement.

Art. 3. - Le présent avenant à la Convention de Concession entre en vigueur à compter de son approbation par décret.

POUR L'ETAT DU SENEGAL

M. Mamadou Moustapha BA,

Le Ministre des Finances et du Budget

M. Moussa Bocar THIAM,

Le Ministre de la Communication,
des Télécommunications et du Numérique

POUR SONATEL

M. Sekou DRAME,

Le Directeur général

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 530, déposée le 18 septembre 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à TIVAOUANE PEULH, d'une contenance totale de 5.661 m², et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-807 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 529, déposée le 18 septembre 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à NIACOULRAB, d'une contenance totale de 02ha 87a 97ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-799 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 1119, déposée le 23 janvier 2024, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-2407 du 26 décembre 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'un immeuble à usage agricole, d'une superficie de 84ha 84a 05ca sis à Seune dans la Commune de Keur Moussa, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2023-2407 du 26 décembre 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès

Suivant réquisition n° 1120, déposée le 23 janvier 2024, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-2406 du 26 décembre 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'un immeuble à usage agricole, d'une superficie de 05ha 94a 54ca sis à Seune Wolof dans la Commune de Keur Moussa, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2023-2406 du 26 décembre 2023.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 08 janvier 2023 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à SIMBARA dans la Commune de FANDENE, d'une contenance superficière de 01ha 84a 10ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 2023-331 du 15 février 2023.

Fait à Thiès, le 14 décembre 2023.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 000020/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 11 octobre 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ABNAA'U XADARATI TIJJAANIYATI (TEMPLE DE LA FAMILLE TIDIANE)

dont le siège social est situé : villa n° 3.141, quartier
Aïnoumane 3, Commune de Djiddah Thiaroye Kao à
Dakar

Décision prise le : 11 août 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Khalifa SYLLA *Président ;*

Mamadou FALL *Secrétaire général ;*

Abdou Aziz SENE *Trésorier général.*

Dakar, le 24 janvier 2024.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0021573/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 23 juin 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

JAMMY SALOUM

dont le siège social est situé : Chez le Président
Babacar NDAO, Quartier Darou Salam 2, près de la
Grande Mosquée de Darou Salam, Route de Ngoumsane
à Thiès.

Décision prise le : 21 mai 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Babacar NDAO *Président* ;
Moth NDAO *Secrétaire général* ;
Moth Seye KA *Trésorier général*.
Dakar, le 06 novembre 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 000021/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 10 mars 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**MOUVEMENT POUR LA REFONDATION
DES VALEURS (MRV)**

dont le siège social est situé : Chez le Président, en
face du Crédit Mutuel, quartier Aliou GADIAGA, Malika
plage à Dakar

Décision prise le : 25 octobre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Ndiogou Barry SOW *Président* ;
Awa DIALLO *Secrétaire générale* ;
Mamadou FAYE *Trésorier général*.
Dakar, le 24 janvier 2024.

Etude de Me Aboubakri DEH
Avocat à la Cour

Saly SAPCO au-dessus de la pharmacie MADELEINE
1^{er} étage appartement B1, Saly Portudal, Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1187/MB,
appartenant à Monsieur Hugues René PEDROLLO,
Retraité, né le 24 janvier 1936 à LIMOGES. 2-2

Etude de Me Edmond BADJI, *Notaire*

Circonscription territoriale de la Cour d'Appel de Saint-Louis
République du Sénégal (Louga, Saint-Louis, Matam)
Résidence à Louga, Boulevard de la Gouvernance
BP. 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1305 de
Louga, appartenant à Monsieur Ndiaye DIOP, commerçant,
demeurant à Kébémér, né à Toby DIOP, le 31
décembre 1943. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.917/TH, appartenant à Madame Aminata Mbodji DIAW. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP
Notaires associés
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.253/GR de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Demba DABO. 2-2

Etude de Me Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP
Notaires associés
186. Avenue Lamine GUËYE - BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.601/GRD du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Amadou Lamine SANO. 2-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27. Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.076/R, appartenant à Monsieur Robert Michel Claude BENOIT. 1-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27. Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.783/NGA (ex. 21.758/DG), appartenant à Monsieur Cheikh Ibrahima TOURE. 1-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1160/BC, appartenant à Monsieur Serigne Mourtada MBACKE. 1-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.342/NGA (ex.30.175/DG), appartenant à Monsieur Saïd CHAOU. 1-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.374/BC, appartenant à Monsieur Mourtada MBACKE. 1-2

Etude de Me Mamadou Papa Samba SO
Avocat à la Cour
Sacré Coeur 3, VDN Résidence DOUERA Villa n° 9256 bis
au RDC - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1076/BC de la Basse Casamance consistant en une parcelle de terrain urbain, situé à Ziguinchor, au lieudit « ESCALE » d'une contenance reconnue au bornage de (08a 10ca) et appartenant exclusivement à la Société nationale de Recouvrement, en abrégé (SNR). 1-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.306/TH, appartenant à la Société dénommée « BANQUE ATLANTIQUE ». 1-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.383/TH, appartenant à la Société dénommée « BANQUE ATLANTIQUE ».

1-2

OFFICE NOTARIAL
Me Tamaro Seydi DIALLO,
Résidence DAKAR XIV
40-42, rue Mohamed V x 19-21 rue Jules Ferry -
3^{ème} étage - BP. 4570 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.585/DG des Communes de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 14.676/NGA, appartenant à Monsieur Alpha Oumar KONARE.

1-2

SYSS AVOCATS
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Avocats Associés
28, Rue Assane NDOYE - BP. : 11.443
DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.392/NGA formant le lot n° 223 d'une superficie de 204 m² situé à Dakar « SIPRES VDN » et appartenant à Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane AIDARA.

1-2

Etude de Me Marie Bâ *notaire*,
Successeur de Feue Me Ndèye Sourang Cissé DIOP
Face Ecole Française Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 - Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2236/TH devenu TF n° 401/MB consistant en une parcelle de terrain urbain situé dans le Département de Mbour, Commune de Mbour, d'une contenance superficielle d'environ 29ha 90a 38ca, délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour et appartenant à feu Antoine Marie Roger CROCQUET.

1-2

Etude de Maître Mame Yandé SARR, *notaire*
Avenue Léopold Sédar Senghor - Imm. Agence Expresso
Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 830/MB de Mbour, appartenant à Messieurs Michel Rabin WAZIN, né le 15 juin 1954 à Côte d'Ivoire ; Joseph Némer WAZIN, né le 18 février 1960 à Côte d'Ivoire et Elie WAZIN, né le 15 mai 1962 en Guinée.

1-2